

Arrêté qui ordonne l'établissement d'un Lycée à Rennes

Numéro d'inventaire : 2018.3.611

Auteur(s) : Napoléon Bonaparte

Type de document : texte ou document administratif

Imprimeur : Imprimerie de la République

Période de création : 1er quart 19e siècle

Date de création : 1802

Collection : Bulletin des lois de la République

Inscriptions :

- lieu d'impression inscrit : Paris
- numéro : Bulletin N° 186 (bulletin) et arrêté n° 2783
- signature : Bonaparte, premier Consul contre-signé le secrétaire d'état Hugues B. Maret certifié conforme le ministre de l'intérieur Chaptal
- date : 24 vendémiaire an XI

Matériau(x) et technique(s) : papier

Description : Feuillet de 4 pages

Mesures : hauteur : 21,8 cm ; largeur : 13,5 cm (dimensions fermées)
largeur : 27 cm

Mots-clés : Textes normatifs relatifs à l'enseignement en France (législation, débats, BO)
Traités d'éducation

Utilisation / destination : enseignement

Historique : Provenance : Centre d'Étude et de Recherche en Histoire de l'Éducation (Saint-Brieuc, Côtes d'Armor)

Autres descriptions : Langue : français

Nombre de pages : 4

Lieux : Rennes

[B. 286. N.º 2793.]

ARRÊTÉ

Qui ordonne l'établissement d'un Lycée à Rennes.

Du 24 Vendémiaire, an XI de la République.

LES CONSULS DE LA RÉPUBLIQUE, sur le rapport
du ministre de l'intérieur,

ARRÊTENT :

ART. I.^{er} Dans le cours de l'an XI, il sera établi un lycée
dans la ville de Rennes.

Ce lycée sera placé dans le ci-devant collège des Jésuites.

II. Les écoles centrales de Rennes, de Vannes, de Saint-Brieuc, de Quimper et de Nantes, seront fermées à dater du
1.^{er} messidor.

III. Les préfets, à la réception du présent arrêté, feront
mettre le scellé sur les bibliothèques, cabinets et autres dépôts
appartenant auxdites écoles centrales.

IV. La municipalité de Rennes prendra les mesures convenables pour qu'au 1.^{er} prairial le lycée soit pourvu, conformément à l'état ci-joint, de tout ce qui sera nécessaire pour recevoir cent élèves le 1.^{er} messidor, et cinquante de plus le
1.^{er} vendémiaire.

V. La commission chargée de l'organisation du lycée de
Rennes, se rendra dans cette ville avant la fin de germinal.

VI. La commission fera les dispositions préparatoires, soit

(2)

pour le local, soit pour l'organisation du lycée : elle interrogera les professeurs des cinq écoles centrales, et tous les citoyens qui se présenteront, de quelque département qu'ils soient. Elle enverra au ministre de l'intérieur son rapport, et sa proposition de nomination, en nombre double, conformément à l'article XIX de la loi du 11 floréal an X.

VII. La commission inspectera toutes les écoles des cinq départemens qui sont déclarées écoles secondaires en conséquence de l'arrêté du 4 messidor an X.

VIII. La commission désignera le nombre d'élèves que doit avoir chaque département, en conséquence de l'article XXXIV de la loi du 11 floréal an X, et conformément au tableau ci-joint.

La commission fera une présentation double et la transmettra au ministre avant le 1.^{er} prairial, pour que les élèves choisis puissent entrer au lycée le 1.^{er} messidor.

IX. Le ministre de l'intérieur désignera trente élèves du Prytanée de Paris, qui seront transférés et rendus le 1.^{er} messidor au lycée à Rennes.

X. Le proviseur, le censeur et le procureur gérant du lycée, seront rendus à Rennes avant le 15 floréal.

XI. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier Consul, signé BONAPARTE. Par le premier Consul : le secrétaire d'état, signé HUGUES B. MARET. Le ministre de l'intérieur, signé CHAPTAL.

(Suit le Tableau.)

(3)

TABLEAU du nombre des Élèves à choisir du concours dans les Départemens que comprend le Lycée de Rennes.

DÉPARTEMENS.	NOMBRE D'ÉLÈVES.	OBSERVATIONS.
Côtes-du-Nord.....	56.	Ce nombre excède celui désigné par la loi; mais les élèves du Finistère et des Côtes-du-Nord seront répartis dans les lycées qui offriront le plus de places vacantes.
Ille-et-Vilaine.....	54.	
Finistère.....	52.	
Morbihan.....	46.	
Loire-Inférieure.....	40.	

Certifié conforme : le secrétaire d'état, signé HUGUES B. MARET. Le ministre de l'intérieur, signé CHAPTAL.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE DE LA RÉPUBLIQUE.